



**Arrêté préfectoral n° 53DCBPEF-2025-083 du 5 juin 2025**

**fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2012356-006 du 21 décembre 2012 autorisant la société NORTELÉ HOME DÉPÔT FRANCE S.A.S. à poursuivre et à étendre l'exploitation d'un atelier de transformation de matières plastiques et un entrepôt de stockage de produits de jardin en plastique situés 13 rue de la Libération sur la commune de Val-du-Maine (53340)**

La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022 et entrant en vigueur le 4 avril 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sarthe Aval, approuvé le 10 juillet 2020 ;

VU la nomenclature des installations classées en application de l'article L. 511-2 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-P-2026 du 8 décembre 2003 accordant une dérogation à la société CELLOPLAST, située 13 route de Préaux à Val-du-Maine, pour la mise en place de portes sectionnelles donnant vers l'extérieur du bâtiment et ne répondant pas à l'exigence « pare-flamme 1/2 heure » sur son site de Ballée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012356-006 du 21 décembre 2012 autorisant la société CELLOPLAST à poursuivre et à étendre l'exploitation d'un atelier de transformation de matières plastiques et un entrepôt de stockage de produits de jardin en plastique situés sur la commune de Val-du-Maine ;

VU le courrier en date du 7 juin 2023 de la société NORTELÉ HOME DÉPÔT FRANCE informant du changement de dénomination sociale de la société CELLOPLAST ;

VU l'arrêté préfectoral n°BPEF-2024-0129 du 24 juin 2024 prescrivant à la société NORTELÉ HOME DÉPÔT FRANCE S.A.S. des mesures immédiates prises à titre conservatoire suite à l'incendie survenu le 19 juin 2024 dans son établissement implanté 13 rue de la Libération sur le territoire de la commune de Val-du-Maine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2024, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Ronan LÉAUSTIC, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance de la préfète de la Mayenne ;

VU le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du pays de Meslay-Grez dont la version applicable a été approuvée par délibération en date du 27 avril 2021 ;

VU le porter à connaissance transmis par courriel du 31 janvier 2025 et complété le 28 avril 2025 présentant les modifications d'exploitation apportées sur le site, en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Mayenne en date du 7 avril 2025 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant, dans le cadre de la procédure contradictoire, par l'inspection des installations classées, par courriel en date du 2 mai 2025 ;

VU les observations du pétitionnaire adressées le 13 mai 2025 à l'inspection des installations classées sur le projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le rapport en date du 15 mai 2025 et la proposition d'arrêté de prescriptions complémentaires de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement pour rendre pleinement opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant les dispositions du présent arrêté ;

CONSIDERANT que la modification des activités du site et l'évolution des dispositions réglementaires nécessitent de revoir, de prévoir ou d'adapter les dispositions concernant notamment :

- la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées concernant la plateforme logistique et le classement IOTA du site,
- la consistance des installations autorisées,
- les dispositions réglementaires applicables,
- la prévention du risque incendie dont :
  - \* les moyens d'intervention et les ressources en eau,
  - \* le bassin de confinement,
- la régulation des eaux pluviales,
- la foudre,
- les panneaux photovoltaïques,
- les mesures post-accidentielles,
- d'autres dispositions préconisées par le SDIS.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont complétées par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet, qui consiste à reprendre une activité partielle sur trois cellules dont une à construire ne relève d'aucun des trois critères de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement, et ne constitue donc pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du point II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, n'atteint pas de seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement en leur absence, et n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent nécessaires au titre des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du code de l'environnement uniquement un avis du SDIS ;

CONSIDERANT que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas nécessaire ;

CONSIDERANT les observations formulées par le pétitionnaire par courriel du 13 mai 2025 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1 – Désignation de l'exploitant

La société NORTENE HOME DEPOT FRANCE S.A.S située 13, rue de la Libération sur la commune du Val-de-Maine, ci-après désignée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la reprise d'une activité partielle de sa plate-forme logistique au niveau de trois cellules (I, J et K) dont une à construire (cellule K).

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant dont le porter à connaissance transmis le 31 janvier 2025 et complété le 28 avril 2025. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés susvisés et les réglementations autres en vigueur.

## ARTICLE 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et classement IOTA

La première ligne de classement du tableau de l'article 1.1.4 de l'arrêté préfectoral n°2012356-0006 du 21 décembre 2012 concernant la rubrique 1510, est modifié comme suit :

Rubriques	Désignation des activités	Volume autorisé (grandeur caractéristiques)	Régime
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup> Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	Passage du régime A à E  Passage de 326 334 m <sup>3</sup> à 287 602 m <sup>3</sup> soit une diminution de 38 732 m <sup>3</sup>  Exploitation visée et autorisée pour la reprise partielle d'activité 3 cellules (I,J et K) K est une cellule nouvelle : 108 000 m <sup>3</sup>	E

\* A (autorisation), E : (Enregistrement) ; D (Déclaration, DC) : (Déclaration avec contrôle périodique)

Les dispositions applicables aux cellules de la plateforme existante (cellules I et J) sont les annexes VII.1 et VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.

Les dispositions applicables à la cellule K nouvelle sont indiquées dans les annexes II et VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une justification exhaustive du respect de ces dispositions dès la mise en service des trois cellules.

## ARTICLE 3 – Liste des activités de l’établissement classables dans les rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)

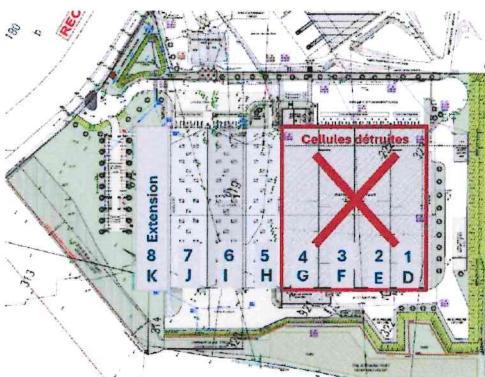
Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique en m <sup>2</sup>	Régime
2.1.5.0 -2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface totale interceptée par le projet : 10,7 ha	D

\* D : Déclaration

## ARTICLE 4 – Autres dispositions

### 4.1 Consistance des installations autorisées

Au titre de la rubrique 1510, l'exploitant n'exploite que les cellules I, J et K présentées ci-dessous.



### 4.2 Dispositions réglementaires applicables

L'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 2012356-0006 du 21 décembre 2012 est complété comme suit :

« Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté sont applicables aux installations de l'établissement classées 1510, les textes suivants (liste non exhaustive) :

Dates	Références des textes
31/03/1980	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
05/08/02	Arrêté concernant les entrepôts couverts modifié par l'arrêté du 16 décembre 2008
31/01/2008	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation (Sections III et V)
11/04/2017	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510
31/05/2021	Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
30/06/2023	Arrêté relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement

### 4.3 Prévention du risque incendie

#### 4.3.1 Moyens d'intervention et ressources en eau

L'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral n° 2012356-0006 du 21 décembre 2012 est modifié comme suit :

« L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre.

L'établissement dispose au minimum :

- d'une réserve incendie aménagée d'une capacité utile minimale de 600 m<sup>3</sup> implantée à moins de 100 mètres de l'entrée principale de chaque bâtiment ;
- de 3 poteaux incendie de 100 mm normalisés protégés contre le gel, capables d'assurer un débit unitaire simultané de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures sous une pression statique de 1 bar ;
- d'extincteurs en nombre et adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles suivant un référentiel reconnu ;
- de RIA ( robinets d'incendie armés) implantés suivant un référentiel reconnu ;
- d'un système de détection automatique d'incendie.

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. L'exploitant dispose des documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Une consigne définit la procédure d'intervention en cas de déclenchement de l'alarme.

Les emplacements des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

L'ensemble du matériel de lutte contre l'incendie est vérifié annuellement et maintenu en bon état de fonctionnement.

Les différentes ressources en eau font l'objet d'une réception par le SDIS (service départemental d'incendie et de secours). Cette réception est formalisée et les documents correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de la réception, un essai d'aspiration est réalisé avec les sapeurs-pompiers pour valider l'utilisation des réserves incendie souples et permettre leur intégration dans la base de données départementale du SDIS. »

#### 4.3.2 Bassin de confinement

L'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral n° 2012356-0006 du 21 décembre 2012 est modifié comme suit :

« Les réseaux d'eau susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à 2 bassins tampons étanches aux produits collectés :

- Un bassin tampon de 800 m<sup>3</sup> pour la partie ancienne du site,
- Un bassin de 1160 m<sup>3</sup> pour la partie du site construite depuis 2010 dont l'entrepôt.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage... sont collectées dans 2 bassins, dits bassins d'orage d'une capacité minimum de 800 et 1160 m<sup>3</sup>.

Ces bassins peuvent être confondus, auquel cas, leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'incendie sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de la plate-forme logistique sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les orifices d'écoulement du bassin de la plate-forme logistique doivent être muni d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer le confinement.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service sont actionnables en toutes circonstances.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification des caractéristiques dimensionnelles ainsi qu'un plan des ouvrages mentionnant les différents équipements, les côtes topographiques pertinentes et les sens d'écoulement.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant élabore une étude technico-économique pour équiper le deuxième bassin d'un dispositif d'isolement ayant les mêmes caractéristiques que celui de la plate-forme logistique. Un échéancier de réalisation est proposé en conclusion de cette étude.

Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

#### **4.4 Régulation des eaux pluviales**

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 2012356-0006 du 21 décembre 2012 est modifié comme suit :

« Les eaux pluviales rejetées et dirigées vers le réseau respectent les dispositions applicables à un rejet dans le milieu naturel. La justification (dispositions applicables et détail de l'évaluation) est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle comporte un plan mentionnant les réseaux, les équipements et les points de rejet qui sont géo-référencés.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est limité à un maximum de 3 l/s/ha.

Avant rejet, les eaux pluviales sont préalablement traitées par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné ou tout dispositif équivalent et présentent les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur,
- l'effluent ne dégage aucune odeur,
- teneur en matières en suspension inférieure à 30 mg/L,
- teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/L,
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/L.

L'exploitant procède au minimum annuellement à une mesure des caractéristiques des eaux pluviales rejetées au niveau du milieu naturel afin de vérifier le respect de ces valeurs limites d'émission.

Dans le cas d'une non-conformité, il met en œuvre les mesures correctives adaptées puis procède à de nouvelles mesures.

Le rejet des 2 bassins aboutit au fossé de la RD 284.

Ces équipements sont munis en sortie de vannes de fermeture pouvant également être actionnées manuellement pour confiner une éventuelle pollution accidentelle.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. »

#### **4.5 Foudre**

Les installations classées 1510 respectent les dispositions de la section III (articles 16 à 23) de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

#### **4.6 Parkings**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout justificatif permettant de démontrer que les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

Ces éléments justificatifs sont disponibles et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées avant la remise en service des cellules I, J et K.

#### **4.7 Panneaux photovoltaïques**

Les installations classées sous la rubrique 1510 (cellule K) respectent les dispositions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ainsi que l'arrêté ministériel du 5 février 2020 définissant les conditions d'exemption aux obligations d'intégrer un

procédé de production d'énergies renouvelables ou un système de végétalisation prévues par le code de la construction et de l'habitation pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **4.8 Mesures post-accidentelles**

Pour l'exploitation des cellules I, J et K de la plateforme classée sous la rubrique 1510, l'exploitant respecte les dispositions non modifiées de l'arrêté préfectoral n°2012356-0006 du 21 décembre 2012 et les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 sans préjudice des dispositions précisées ci-après ne pouvant que renforcer le référentiel réglementaire de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

*1. Le troisième paragraphe avant la fin de l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral n° 2012356-0006 du 21 décembre 2012 est modifié comme suit :*

« Portes coupe-feu

Les mesures suivantes sont prises pour les passages des murs coupe-feu :

- asservissement des portes coupe-feu coulissantes gravitairement à la centrale incendie, c'est-à-dire une fermeture automatique dès le déclenchement de l'alarme incendie,
- commandes de part et d'autre des murs coupe-feu traversés,
- M=maintenance préventive réalisée au moins 1 fois par an,
- vérification mensuelle effectuée par l'exploitant du caractère fonctionnel des portes coupe-feu et des grilles de protection,
- V=vérification de l'ensemble des portes coupe-feu des cellules I, J et K avant mise en service et remise à niveau le cas échéant. »

*2. Précautions par rapport à la cellule H*

Le mur entre les cellules G et H est étayé efficacement. La surveillance du mur est réalisée à partir d'une mesure active et des alertes sont émises en cas d'évolution importante (référentiel établi par l'exploitant). Ces dispositions restent en place jusqu'à la modification et mise en sécurité justifiée de ce mur.

L'accès à la cellule H est interdit à toutes les personnes non autorisées et des affichages sont mis en place.

Le mur entre la cellule H et les bureaux restent étayés jusqu'à une mise en sécurité effective et justifiée. Le dispositif de surveillance du mur de la cellule H reste en place jusqu'à la remise en état complète de la plateforme logistique.

Au niveau des accès, les bureaux et le local de charge sont strictement interdits aux personnes non autorisées. Les personnes ayant accès sont identifiés par l'exploitant. Les personnes non autorisées et souhaitant accéder à ces locaux exceptionnellement doivent avoir un accord de l'exploitant.

Un registre est mis en place pour tracer ces autorisations.

L'accès aux quais 7 et 8 (à l'arrière de la cellule I et J) est limité autant que possible pour réduire au minimum la co-activité avec les piétons venant de l'Algeco bureaux.

Une communication est réalisée aux salariés présents sur le site et des affichages sont apposés au niveau des accès.

#### **3. Rapport d'accident**

Le rapport d'accident finalisé est remis dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il comporte si nécessaire des propositions de mesures additionnelles.

#### **4.9 Autres dispositions (SDIS)**

L'exploitant doit :

- tenir en permanence à disposition des secours les plans des installations du site et la fiche de données des produits dangereux (quantité et propriétés) ;
- apposer à chaque entrée des bâtiments (ou des cellules) un plan d'intervention normalisé destiné à faciliter dans l'urgence l'intervention des secours ;
- concevoir la fiche d'établissement en collaboration avec le SDIS 53 (cellule prévision des risques) ;

- organiser un exercice d'évacuation et de défense contre l'incendie en collaboration avec le SDIS 53 (cellule prévision des risques) dans les trois premiers mois à compter de la fin de la réalisation des différents aménagements.

## ARTICLE 5 – DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Val-du-Maine pour y être consultée.

Un exemplaire sera affiché à la dite mairie, pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Val-du-Maine et envoyé à la préfecture, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois :

<https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Autorisation>

Une copie de cet arrêté est adressée au conseil municipal des communes de Beaumont-Pied-de-Boeuf et Préaux.

## ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier, le maire de la commune de Val-du-Maine, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Val-du-Maine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le secrétaire général absent,  
Le sous-préfet de Mayenne

Arnaud BENOIT

### Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01 ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les délais suivants :

1<sup>o</sup> par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2<sup>o</sup> par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2<sup>o</sup> de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne prévue au 4<sup>o</sup> de l'article R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Article R . 181-51 du code de l'environnement :

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.